

## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

## BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth year of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the thirteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-one and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je. Paul C. Bélisle. Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue la quarantième année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le treizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

## 40 ELIZABETH II

## **40 ELIZABETH II**

## CHAPTER 47

### CHAPITRE 47

Loi concernant les sociétés d'assurances et

[Sanctionnée le 13 décembre 1991]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-

ment du Sénat et de la Chambre des commu-

les sociétés de secours mutuels

An Act respecting insurance companies and fraternal benefit societies

[Assented to 13th December, 1991]

Her Maiesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

#### SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the Insurance

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les sociétés d'assurances.

nes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Short title

Companies Act.

#### PART I

### INTERPRETATION AND APPLICATION

#### **Definitions**

**Definitions** 

actuary · actuaire · 2. (1) In this Act,

"actuary" means

- (a) in respect of a company, the actuary of the company appointed under subsection 49(1), paragraph 165(2)(i) or sec-
- (b) in respect of a society, the actuary of the society appointed under subsection 49(1), section 362, as applied by subsection 547(1), or subsection 547(2),
- (c) in respect of a foreign company, the actuary of the foreign company for its insurance business in Canada appointed under section 623, and
- (d) in respect of a provincial company, the actuary of the provincial company appointed in respect of its insurance

## PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION

#### Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acte constitutif » Loi spéciale, lettres patentes, acte de prorogation ou tout autre acte - avec ses modifications ou mises à jour éventuelles - constituant ou prorogeant une personne morale.

« actif au Canada » Les éléments d'actif placés en fiducie pour une société étrangère sous le régime de la partie XIII.

« actif total » S'entend au sens des règlements, en ce qui touche la société, la société de secours ou la société provinciale.

« action avec droit de vote » Action d'une personne morale comportant - queile qu'en soit la catégorie - un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la

Définitions

« acte constitutif . "incorporating instrument

a actif au Canada . assets in Canada'

actif total » "total assets"

action avec droit de vote "voting share"

#### Amendments to Bill C-19

References in Bill C-19 to the Canadian and British Insurance Companies Act and the Foreign Insurance Companies Act 756. (1) If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-19 entitled An Act respecting banks and banking is assented to, then,

- (a) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 2 of that Act, paragraph (d) of the definition "financial institution" in section 2 of that Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (d) an insurance company or a fraternal benefit society to which the *Insurance Companies Act* applies,
- (b) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and subsection 508(1) of that Act, paragraph 508(1)(b) of that Act is repealed and the following substituted therefor:
- (b) maintain a branch for any purpose, unless authorized to do so under Part XIII of the *Insurance Companies Act*; or

ldem

- (2) If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4 entitled An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters and Bill C-19 entitled An Act respecting banks and banking are assented to, then, on the latest of the coming into force of
  - (a) section 1 of this Act,
  - (b) section 1 of Bill C-4, and
  - (c) subsection 29(1) of Bill C-19,

subsection 29(1) of Bill C-19 is repealed and the following substituted therefor:

Letters patent of incorporation on application of certain companies 29. (1) Where, pursuant to section 22, the Minister issues letters patent incorporating a bank on the application of a company to which the *Trust and Loan Companies Act* or

sociétés d'assurance-vie régies par une loi provinciale;

Modifications du projet de loi C-19

756. (1) Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-19 intitulé Loi sur les banques et les opérations bancaires reçoit la sanction royale, alors:

a) dès l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, l'alinéa d) de la définition de « institution financière », à l'article 2 de ce projet de loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- d) une société d'assurances ou une société de secours régie par la Loi sur les sociétés d'assurances:
- b) dès l'entrée en vigueur du paragraphe 508(1) de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, l'alinéa 508(1)b) de ce projet de loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- b) maintenir des succursales à quelque fin que ce soit, sauf autorisation en ce sens aux termes de la partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances:
- (2) En cas de sanction, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, du projet de loi C-4 intitulé Loi remaniant et modifiant la législation régissant les sociétés de siducie et de prêt sedérales et comportant des mesures connexes et corrélatives et du projet de loi C-19 intitulé Loi sur les banques et les opérations bancaires, le paragraphe 29(1) du projet de loi C-19, est, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du projet de loi C-4 ou à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 29(1) du projet de loi C-19 — la plus récente étant retenue -, abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 29. (1) Les lettres patentes constituant une banque, octroyées par le ministre en vertu de l'article 22 à la personne morale régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et

Renvois à la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques et à la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères

Idem

Lettres patentes de certaines personnes morates

1878

the Insurance Companies Act applies, and the paid-in capital of the bank immediately following its incorporation will be not less than ten million dollars or such greater amount as the Minister may specify pursuant to subsection 46(1), there may, on the request of the company and with the approval of the Minister, be included in the letters patent a provision deeming shares of the bank to be issued, on a share for share basis, to all shareholders of the company in exchange for all the issued and outstanding shares of the company.

Other amendment 757. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-19 entitled An Act respecting banks and banking is assented to, then, on the later of the day on which this Act is assented to and the coming into force of section 397 of that Act, section 397 of that Act is amended by adding thereto the following subsections:

Mutual urance inpanies

- (5) For the purposes of this Division, a mutual company to which the *Insurance Companies Act* applies is a resident if its head office and chief place of business are situated in Canada and at least three quarters of its board of directors and each committee of its directors are Canadian citizens who are ordinarily resident in Canada.
- Segregated funds of insurance companies

63600

- (6) For the purposes of this Division, "resident" includes
  - (a) an insurance company to which the Insurance Companies Act applies that is a subsidiary of a foreign institution, or
  - (b) a foreign institution the insurance of risks in Canada by which has been approved by order of the Superintendent under Part XIII of that Act

where the insurance company or foreign institution is acquiring shares to form part of the assets of a segregated fund maintained pursuant to section 451 or 593 of that Act that has been established with respect to one or more policies or amounts for the administration of a pension fund for the benefit of natural persons a majority of whom are residents.

de prêt ou la Loi sur les sociétés d'assurances et dont le capital versé est, au moment de sa constitution en banque, d'au moins dix millions de dollars ou du montant supérieur fixé par le ministre en vertu du paragraphe 46(1), peuvent, à la demande de la personne morale et avec l'autorisation préalable du ministre, contenir une clause prévoyant que les actions de la banque sont réputées émises au profit de tous les actionnaires de la personne morale en échange des actions émises et en circulation de cette personne morale, sur la base d'une action de la banque pour une action de la personne morale.

757. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-19 intitulé Loi sur les banques et les opérations bancaires reçoit la sanction royale alors, l'article 397 de ce projet de loi est, à la date de cette sanction ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 397 de ce projet de loi, modifié par adjonction de ce qui suit:

- (5) Pour l'application de la présente section, est un résident la société mutuelle régie par la Loi sur les sociétés d'assurances dont le siège social et le principale place d'affaires sont situés au Canada et au moins les trois quarts tant des membres du conseil d'administration que des membres de chacun des comités de ce conseil sont des citoyens canadiens qui résident habituellement au Canada.
- (6) Pour l'application de la présente section, est considérée comme résident la société d'assurances qui est une filiale d'une institution étrangère et à laquelle la Loi sur les sociétés d'assurances s'applique ou une institution étrangère agréée par le surintendant pour garantir des risques au Canada aux termes de la partie XIII de cette loi si cette société ou institution acquiert des actions destinées à faire partie de l'actif d'une caisse séparée tenue aux termes des articles 451 ou 593 de cette loi et constituée à l'égard d'une ou plusieurs polices ou sommes pour la gestion d'un régime de pension bénéficiant à des individus qui sont en majorité des résidents.

Autre modification

Sociétés mutuelles

> Caisses séparées des sociétés d'assurances

#### Coming into Force

## Coming into force

763. (1) Subject to subsection (2), this Act or any Part thereof, other than subsections 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) and (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) and (4), 745(2) and 746(2) and sections 753 to 760, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Idem

(2) Subsections 268(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of section 261.

#### Entrée en vigueur

763. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses parties, à l'exclusion des paragraphes 702(4), 713(2), 715(2), 716(2), 719(3), 720(2), 721(2), 722(2), 723(2) et (4), 724(2), 725(2), 726(2), 727(2), 736(2), 742(2), 743(2) et (4), 745(2) et 746(2) et des articles 753 à 760, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 268(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 261. Entrée en vigueur

ldem



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

# BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth year of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the thirteenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-one and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue la quarantième année du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le treizième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-onze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Zue e Pailie

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

## **40 ELIZABETH II**

## **40 ELIZABETH II**

## **CHAPTER 48**

## **CHAPITRE 48**

An Act to revise and amend the law governing cooperative credit associations and to provide for related and consequential matters

[Assented to 13th December, 1991]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

#### SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the Cooperative Credit Associations Act.

Loi remaniant et modifiant la législation régissant les associations coopératives de crédit et comportant des mesures connexes et corrélatives

[Sanctionnée le 13 décembre 1991]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les associations coopératives de crédit.

Titre abrégé

### PART I

# INTERPRETATION AND APPLICATION

### **Definitions**

#### Definitions

Short title

ns

"affairs"

affaires
internes

s •

"affiliate" • groupe »

"annual
statement"
« rapport
annuel »

2. In this Act,

"affairs", with respect to an association, means the relationships among the association and its affiliates and the members, shareholders, directors and officers of the association and its affiliates, but does not include the business of the association or any of its affiliates;

"affiliate" means an entity that is affiliated with another entity within the meaning of section 6:

"annual statement" means the annual financial statement of an association within the meaning of paragraph 292(1)(a);

#### PARTIE I

#### **DÉFINITIONS ET APPLICATION**

#### Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

acte constitutif » Loi spéciale, lettres patentes, acte de prorogation ou tout autre acte
 avec ses modifications ou mises à jour éventuelles — constituant ou prorogeant une personne morale.

« action avec droit de vote » Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition.

« administrateur » Indépendamment de son titre, la personne physique qui fait fonction Définitions

acteconstitutif >"incorporating instrument"

action avec droit de vote »"voting share"

« administrateur», « conseil d'administration » ou «conseil » "director..." that Act, section 475 of that Act is amended by adding the following thereto:

reming

(5) For the purposes of subsection (4), a central, within the meaning of section 472 of the *Cooperative Credit Associations Act*, is deemed to be a financial institution incorporated by or under an Act of Parliament.

#### Amendment to Bill C-19

mendment to ne definition financial astitution"

- 494. If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-19 entitled An Act respecting banks and banking is assented to, then
  - (a) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 2 of that Act, paragraph (c) of the definition "financial institution" in section 2 of that Act is repealed and the following substituted therefor:
    - (c) an association to which the Cooperative Credit Associations Act applies,
  - (b) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and paragraph 370(2)(c) of that Act, paragraph 370(2)(c) of that Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (c) an association to which the Cooperative Credit Associations Act applies; or
  - (c) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 374 of that Act, section 374 of that Act is amended by adding the following thereto:

Looperative predit societies

1. 好的通过

(4) Where an application to incorporate a bank named in Schedule II or to acquire a significant interest in any class of shares of such a bank is made by an eligible Canadian financial institution referred to in paragraph 370(2)(c), the provisions of subsections (2) and (3) apply to any member of the applicant that is an eligible Canadian financial institution referred to in subsection (2) as if the member were the applicant.

de l'article 1 de la présente loi, cet article 475 est modifié par adjonction de ce qui suit:

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les centrales, au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit, assujetties par ordonnance en application du paragraphe 473(1) de cette loi, sont réputées être des institutions financières constituées en personne morale sous le régime d'une loi fédérale.

Modification du projet de loi C-19

- 494. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-19 intitulé *Loi sur les banques et les opérations bancaires* reçoit la sanction royale, alors dès l'entrée en vigueur:
  - a) de l'article 2 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, l'alinéa c) de la définition d'« institution financière » de cet article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
    - c) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit;
  - b) de l'alinéa 370(2)c) de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, cet alinéa est abrogé et remplacé par ce qui suit:
    - c) soit est une association coopérative de crédit régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit;
  - c) de l'article 374 de ce projet ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, cet article est modifié par adjonction de ce qui suit:
  - (4) Si la demande de constitution d'une banque figurant à l'annexe II ou l'acquisition d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une telle banque provient d'une institution financière canadienne admissible mentionnée à l'alinéa 370(2)(c), les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux associés du demandeur qui sont également des institutions financières canadiennes admissibles mentionnées au paragraphe (2).

Présomption

Modification de la définition de « institution financière »

Associations coopératives de crédit

(d) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 487 of that Act, section 487 of that Act is amended by adding the following thereto:

Deeming

- (5) For the purposes of subsection (4), a central, within the meaning of section 472 of the Cooperative Credit Associations Act. is deemed to be a financial institution incorporated by or under an Act of Parliament.
- (e) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 583 of that Act, the definition "relevant Act" in subsection 22(5) of the Bank of Canada Act, as enacted by section 583 of that Act, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (c) thereof and by adding the following paragraph thereto:
  - (d) in the case of an association to which the Cooperative Credit Associations Act applies, that Act.

#### Amendments to Bill C-28

Amendment to the definition "financial institution"

- 495. (1) If, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-28 entitled An Act respecting insurance companies and fraternal benefit societies is assented to, then
  - (a) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 2 of that Act, paragraph (d) of the definition "financial institution" in section 2 of that Act is repealed and the following substituted therefor:
    - (d) an association to which the Cooperative Credit Associations Act applies,
  - (b) on the later of the coming into force of section 1 of this Act and section 519 of that Act, section 519 of that Act is amended by adding the following thereto:

Deeming

(5) For the purposes of subsection (4), a central, within the meaning of section 472 of the Cooperative Credit Associations Act, is deemed to be a financial institution

- d) de l'article 487 de ce projet ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, cet article 487 est modifié par adjonction de ce qui suit:
- (5) Pour l'application du paragraphe (4), les centrales, au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit, assujetties par ordonnance en application du paragraphe 473(1) de cette loi, sont réputées être des institutions financières constituées en personne morale sous le régime d'une loi fédérale.
- e) de l'article 583 de ce projet ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, la définition de «loi pertinente» au paragraphe 22(5) de la Loi sur la Banque du Canada, édictée par cet article 583, est modifiée par adjonction de ce qui suit:
  - d) associations régies par la Loi sur les associations coopératives de crédit, cette même loi.

Modification du projet de loi C-28

- 495. (1) Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-28 intitulé Loi concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de secours mutuels reçoit la sanction royale, alors dès l'entrée en vigueur:
  - a) de l'article 2 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, l'alinéa d) de la définition d'« institution financière » de cet article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
    - d) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit;
  - b) de l'article 519 de ce projet ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, cet article 519 est modifié par adjonction de ce qui suit:
  - (5) Pour l'application du paragraphe (4), les centrales, au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit, assujetties par ordonnance en application du

Présomption

Modification de la définition de institution financière »

Présomption

#### COMING INTO FORCE

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

500. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

500. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil. Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1992



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

# BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth and fortyfirst years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twentythird day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-two and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je. Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarantième et quarante et unième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingtneuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

### 40-41 ELIZABETH II

## 40-41 ELIZABETH II

## CHAPTER 27

## **CHAPITRE 27**

An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof

Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence

[Assented to 23rd June, 1992]

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

**BANKRUPTCY ACT** 

LOI SUR LA FAILLITE

L.R., ch. B-3; L.R., ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 3, 27 (26 suppl.); 1990,

Supp); 1990, c. 1. The long title of the Bankruptcy Act is repealed and the following substituted there-

1. Le titre intégral de la Loi sur la faillite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

An Act respecting bankruptcy and insol-

Loi concernant la faillite et l'insolvabilité

vency 2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. L'article 1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. This Act may be cited as the Bankruptcy and Insolvency Act.

1. Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

3. (1) The definitions "court" and "proposal" in section 2 of the said Act are rethe following substituted pealed and therefor, in alphabetical order:

3. (1) Les définitions de « proposition

concordataire » ou « proposition » et « tribu-

nal », à l'article 2 de la même loi, sont abro-

gées et respectivement remplacées par ce qui

suit:

Titre abrésé

- "court", except in paragraph 178(1)(a) and sections 204.1 to 204.3 and subject to subsection 243(1), means the court having jurisdiction in bankruptcy or a judge thereof. and includes a registrar when exercising the powers of the court conferred on a registrar under this Acr:
- « proposition concordataire » ou « proposition » S'entend:
  - a) sauf à la section I de la partie III, d'une proposition faite aux termes de cette section ou d'une proposition de consommateur faite aux termes de la section II de la partie III:
- proposition concordataire »
- proposition = "proposal"

"court" · Irinanal »

Short title

R.S., c. B-3;

R.S., cc. 27, 31

(1st Supp.), cc. 3, 27 (2nd

Where inconsistency

- (2) Where there is any inconsistency between an order made under section 248, or a direction given under section 249, and
  - (a) the security agreement or court order under which the receiver acts or was appointed, or
  - (b) any other order of the court that appointed the receiver,

the order made under section 248 or the direction given under section 249, as the case may be, prevails to the extent of the inconsistency.

Protection of

251. No action lies against a receiver for loss or damage arising from the sending or providing by the receiver of a notice pursuant to section 245 or a statement or report pursuant to section 246, if done in good faith in compliance or intended compliance with those sections.

Defence availa-

- 252. In any proceeding where it is alleged that a secured creditor or a receiver contravened or failed to comply with any provision of this Part, it is a defence if the secured creditor or the receiver, as the case may be, shows that, at the time of the alleged contravention or failure to comply, he had reasonable grounds to believe that the debtor was not insolvent.
- (2) Part XI of the Bankruptcy and Insolvency Act, as enacted by subsection (1), applies only in relation to persons who become receivers after the coming into force of this subsection.

#### References

- 90. (1) Wherever the expression "Bankruptcy Act" occurs in any of the following provisions, there shall in every case be substituted the expression "Bankruptcy and Insolvency Act":
  - (a) sections 178 and 181 of the Bank Act, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985;
  - (b) sections 427 and 430 of the Bank Act, being chapter 46 of the Statues of Canada. 1991:

(2) Les dispositions d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 248 ou d'une instruction donnée aux termes de l'article 249 l'emportent sur les dispositions incompatibles du contrat de garantie ou de l'ordonnance du tribunal portant nomination du séquestre, de même que sur les dispositions incompatibles de toute autre ordonnance rendue par le même tribunal.

- 251. Le séquestre est à l'abri de toute poursuite pour pertes ou dommages résultant de l'envoi ou de la fourniture par lui de tout avis prévu à l'article 245 ou de toute déclaration ou tout rapport établis conformément à l'article 246, s'il a agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que lui confèrent ces articles.
- 252. Le créancier garanti ou le séquestre dont on allègue, dans le cadre d'une poursuite, qu'il a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions de la présente partie, peut opposer comme moyen de défense le fait qu'il doit démontrer que, au moment de la prétendue contravention, il avait des motifs raisonnables de croire que le débiteur n'était pas insolvable.
- (2) La partie XI de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues séquestres après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

### Mentions

- 90. (1) Dans les dispositions suivantes des lois mentionnées ci-dessous, « Loi sur la faillite » est remplacé par « Loi sur la faillite et l'insolvabilité » :
  - a) les articles 178 et 181 de la Loi sur les banques, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985);
  - b) les articles 427 et 430 de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991);

Incompatibilité

Protection du séquestre

Moyen de

Idem

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Bankruptcy and Insolvency Act (except paragraphs 69(1)(c) and 69.1(1)(c) thereof), any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, but subject to paragraphs 69(1)(c) and 69.1(1)(c) of the Bankruptcy and Insolvency Act, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

(1.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et nonobstant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des alinéas 69(1)c) et 69.1(1)c) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme:

ldem

#### REVIEW

Review

92. After the expiration of three years after this section comes into force, this Act shall stand referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for that purpose and the committee shall, as soon as practicable thereafter, undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act and shall, within one year after the review is undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon.

#### COMING INTO FORCE

Coming into force

93. Except for section 92, this Act or any provision thereof, or any provision of the Bankruptcy and Insolvency Act as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

#### RÉEXAMEN

92. Trois ans révolus après l'entrée en vigueur du présent article, le comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin se saisit de la présente loi. Le comité examine à fond, dès que possible, cette loi ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus long autorisé par la Chambre des communes, d'un rapport au Parlement.

Réexamen

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

93. La présente loi ou telle de ses dispositions, autre que l'article 92, et telle des dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1992



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

## BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I. Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth and fortyfirst years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by Governor General. on the seventeenth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-two and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je. Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarantième et quarante et unième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le dix-septième jour du mois de décembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

## 40-41 ELIZABETH II

## 40-41 ELIZABETH II

## **CHAPTER 51**

## **CHAPITRE 51**

An Act to amend the Judges Act and other Acts to give effect to the reconstitution of the courts in Nova Scotia

Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois pour donner effet à la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse

[Assented to 17th December, 1992]

[Sanctionnée le 17 décembre 1992]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### SHORT TITLE

JUDGES ACT

#### TITRE ABRÉGÉ

1. This Act may be cited as the Nova Scotia Courts Amendment Act, 1992.

1. Loi de 1992 sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Écosse.

#### LOI SUR LES JUGES

R.S., c. J-1; R.S., cc. 5, 11, 27, 41, 50 (1s Supp.), c. 27 (2nd Supp.), cc. 16, 39 (3rd Supp.), c. 51 (4th Supp.); 1989, c. 8; 1990, cc. 16, 17; 1992, c. 1

2. (1) The definition "county" in section 2 of the Judges Act is repealed.

2. (1) La définition de « comté », à l'article 2 de la Loi sur les juges, est abrogée.

1990, c. 17, s.

(2) The definition "judge" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor: (2) La définition de « juge », à l'article 2 de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"judge"
• juge •

- "judge" includes a chief justice, senior associate chief justice, associate chief justice, supernumerary judge, chief judge, associate chief judge, senior judge and regional senior judge.
- « juge » Sont compris parmi les juges les juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints, juges surnuméraires, juges principaux et juges principaux régionaux.
- 3. All that portion of section 3 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:
- 3. Le passage de l'article 3 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 17,

Titre abrégé

L.R., ch. J-1;

L.R., ch. 5, 11, 41, 50 (1er

suppl.), ch. 27

(2e suppl.), ch.

16. 39 (3° suppl.), ch. 51

(4° suppl.); 1989, ch. 8;

1990, ch. 16, 17; 1992, ch. 1

• juge • "judge"

art. 27

01000

00015

26. Subsection 60(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Objects of Council

- 60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts and in the Tax Court of Canada.
- 27. Subsections 63(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(a) to (d).

Investigations

- (2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.
- 28. Paragraph 69(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (a) a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada, or

1991.c. 46

#### BANK ACT

- 29. (1) Paragraph (c) of the definition "court" in section 2 of the Bank Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province,
- (2) Paragraph (e) of the definition "court" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (e) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province, and

26. Le paragraphe 60(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Mission du Conseil

- 27. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- 63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motifénoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

Enquêtes obligatoires

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Enquêtes facultatives

- 28. L'alinéa 69(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;

## LOI SUR LES BANQUES

1991, ch. 46

- 29. (1) L'alinéa c) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la Loi sur les banques, est abrogé et remplacé par ce qui suit:
  - c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;
- (2) L'alinéa e) de la définition de « tribunal », à l'article 2 de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

1992

ldem

tained by subtracting five thousand dollars from the salary annexed at that time to the office of Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia.

(3) Where, before the coming into force of this subsection, an annuity has been granted to or in respect of a judge of a county or district court of any province pursuant to sections 42, 43, 44 and 47 of the Judges Act, payment of that annuity shall continue in accordance with those sections, as they read immediately before the coming into force of this subsection.

### COMING INTO FORCE

Coming into force

69. This Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

aux deux tiers de la différence entre le traitement prévu pour le poste de juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et cinq mille dollars.

(3) Le paiement des pensions accordées à l'égard d'un juge d'une cour de district ou de comté d'une province avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe aux termes des articles 42, 43, 44 et 47 de la Loi sur les juges continue de se faire aux termes de ces articles, dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

69. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

ch. 51

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1993



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

# BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I. Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth, forty-first and forty-second years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twenty-fifth day of March in the year one thousand nine hundred and ninetythree and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je. Paul C. Bélisle. Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarantième, quarante et unième et quarantedeuxième années du règne de Sa Maiesté, et sanctionnée au nom de Sa Son Excellence Majesté par Gouverneur Général. le vingtcinquième jour du mois de mars de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments
Greffier des Parlements

## **40-41-42 ELIZABETH II**

## 40-41-42 ELIZABETH II

## CHAPTER 6

### **CHAPITRE 6**

An Act to amend the Small Businesses Loans Act and another Act in consequence thereof

[Assented to 25th March, 1993]

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises et une autre loi en conséquence

[Sanctionnée le 25 mars 1993]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SMALL BUSINESSES LOANS ACT

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

> LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES

L.R., ch. S-11; L.R., ch. 19 (1er suppl.), ch. 14 (2e suppl.), ch. 22 (3e suppl.); 1989, ch. 21; 1990, ch. 10; 1991, ch. 47; 1992, ch. 1

R.S., c. S-11; R.S., c. 19 (1st Supp.), c. 14 (2nd Supp.), c. 22 (3rd Supp.); 1989, c. 21; 1990, c. 10; 1991, c. 47; 1992, c. 1

1. Section 1 of the English version of the Small Businesses Loans Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

1. This Act may be cited as the Small Business Loans Act.

R.S., c. 19 (1st Supp.), s. 1 2. (1) The definition "small business enterprise" in section 2 of the said Act is repealed.

R.S., c. 22 (3rd Supp.), s. 2(1); 1991, c. 47, s. 745(2) (2) The definitions "business enterprise", "business improvement loan" and "lender" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"business enterprise" • entreprise... • "business enterprise" means an enterprise carried on or about to be carried on in Canada for gain or profit, but does not include the business of farming or a busi-

1. L'article 1 de la version anglaise de la Loi sur les prêts aux petites entreprises est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. This Act may be cited as the Small Business Loans Act.

2. (1) La définition de « petite entreprise », à l'article 2 de la même loi, est abrogée.

(2) Les définitions de « entreprise commerciale », « prêt » et « prêteur », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées et respectivement remplacées par ce qui suit :

« entreprise commerciale » Entreprise exploitée au Canada — ou sur le point de l'être — en vue d'un gain ou bénéfice. Ne sont toutefois pas visés par la présente définiShort title

L.R., ch. 19 (1<sup>cr</sup> suppl.), art. 1

L.R., ch. 22 (3° suppl.), par. 2(1); 1991, ch. 47, par. 745(2)

entreprise
 commerciale =
 business
 enterprise

- (a) one per cent of the amount of the loan, in the case of a loan made on or before March 31, 1993;
- (b) two per cent of the amount of the loan, in the case of a loan made after March 31, 1993; or
- (c) any other fee that is prescribed or calculated in the prescribed manner.
- 4. (1) Subsection 6(1) of the said Act is amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (b) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (c) thereof and by adding thereto the following paragraph:
  - (d) made during the period commencing on April 1, 1993 and ending on March 31, 1998, after the aggregate principal amount of the loans submitted by all lenders to the Minister and registered as guaranteed business improvement loans made during that period exceeds four billion dollars or such other amount as is provided by an appropriation Act or other Act of Parliament.

990, c. 10, s.

(2) Subsection 6(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

iem

(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a lender in respect of any loss sustained by it as a result of a business improvement loan made after March 31, 1998.

i.S., c. 22 (3rd upp.), s. 4(1)

- 5. Paragraphs 7(1)(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:
  - (a) prescribing the forms of claims, reports or other documents required in connection with guaranteed business improvement loans or for the effective operation of this Act:

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

991, c. 46

#### Bank Act

6. Subparagraph 427(1)(m)(v) of the English version of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

- a) soit un pour cent du montant du prêt, s'il s'agit d'un prêt consenti au plus tard le 31 mars 1993;
- b) soit deux pour cent du montant du prêt, s'il s'agit d'un prêt consenti après le 31 mars 1993;
- c) soit les droits réglementaires ou calculés selon les modalités réglementaires.
- 4. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) par suite des prêts consentis du 1er avril 1993 au 31 mars 1998, une fois atteint, pour le principal de tous les prêts qui lui ont été présentés et ont été enregistrés à titre de prêts garantis consentis au cours de cette période, le plafond de quatre milliards de dollars ou tout autre montant fixé par une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 10, par. 2(2)

- (2) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser les prêteurs des pertes subies par suite des prêts consentis après le 31 mars 1998.
- Date limite
- 5. Les alinéas 7(1)a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 22 (3° suppl.), par.

a) établir le modèle des réclamations, rapports et autres documents à utiliser dans le cadre de l'octroi de prêts garantis ou de nature à favoriser l'application de la présente loi;

#### MODIFICATION CORRÉLATIVE

#### Loi sur les banques

1991, ch. 46

6. Le sous-alinéa 427(1)m)(v) de la version anglaise de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

411533

00020

6

(v) any works for the improvement or development of an aquaculture operation for which a business improvement loan, as defined in the Small Business Loans Act, or a farm improvement loan, as defined in the Farm Improvement Loans Act, may be made,

#### COMING INTO FORCE

Coming into

7. This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(v) any works for the improvement or development of an aquaculture operation for which a business improvement loan, as defined in the *Small Business Loans Act*, or a farm improvement loan, as defined in the *Farm Improvement Loans Act*, may be made,

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité avec l'autorité du président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

## BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth, forty-first and forty-second years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the tenth day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-three and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarantième, quarante et unième et quarantedeuxième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence Gouverneur Général, le dixième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

## 40-41-42 ELIZABETH II

## 40-41-42 ELIZABETH II

## **CHAPTER 28**

## **CHAPITRE 28**

An Act to establish a territory to be known as Nunavut and provide for its government and to amend certain Acts in consequence thereof

[Assented to 10th June, 1993]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

#### SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Nunavut Act.

#### INTERPRETATION

2. In this Act.

Definitions

"Minister"

"public land"

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development;

"public land" means any land, and any interest in any land, in Nunavut that belongs to Her Majesty in right of Canada or of which the Government of Canada has power to dispose.

#### PART I

# ESTABLISHMENT AND GOVERNMENT

Establishment of Nunavut

Establishment of Nunavut 3. There is hereby established a territory of Canada, to be known as Nunavut, consisting of

Loi concernant la création du territoire du Nunavut et l'organisation de son gouvernement, et modifiant diverses lois en conséquence

[Sanctionnée le 10 juin 1993]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le Nunavut.

Titre abrégé

#### **DÉFINITIONS**

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« ministre »
"Minister"

Définitions

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

« terres domaniales »

\*public...

« terres domaniales » Les terres du Nunavut qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada a le pouvoir d'aliéner; y sont assimilés les droits réels afférents.

### PARTIE I

# CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT

Constitution du Nunavut

3. Est constituée en territoire, sous la dénomination de Nunavut, la partie du Canada: Constitution

ch. 28

trict does not include any of the communities listed in Schedule II ceases, on the coming into force of section 3, to be a member of the Council.

Change of name

(2) If the name of a community listed in Schedule II is changed, the reference in that Schedule to the name of the community shall be construed as a reference to the new name of the community.

des Territoires du Nord-Ouest représentant une circonscription électorale qui ne comprend aucune des collectivités énumérées à l'annexe II.

(2) La mention, à l'annexe II, d'une collectivité dont le nom a été modifié par la suite vaut mention de celle-ci sous son nouveau Changement de

23

#### PART V

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMING INTO FORCE

R.S., c. N-27

#### Northwest Territories Act

77. The definition "Territories" in section 2 of the Northwest Territories Act is repealed and the following substituted there-

"Territories" « territoires »

"Territories" means the Northwest Territories, which comprise all that part of Canada north of the sixtieth parallel of north latitude and west of the boundary described in Schedule I to the Nunavut Act that is not within the Yukon Territory.

## Other Consequential Amendments

78. The Acts referred to in Schedule III are amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

### Coming into Force

Coming into force

79. (1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of this Act or of any Act as amended by this Act shall come into force on April 1, 1999 or on such earlier day or days as the Governor in Council may fix by order.

idem

(2) Part III shall come into force on the day that is six months after the day on which this Act is assented to or on such earlier day as the Governor in Council may fix by order.

## PARTIE V

### MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest

L.R., ch. N-27

77. La définition de « territoires », à l'article 2 de la Loi sur les Territoires du Nord-? Ouest, est abrogée et remplacée par ce qui

« territoires » « territoires » Les Territoires du Nord-Ouest, territories lesquels comprennent la partie du territoire canadien située au nord du soixantième parallèle et à l'ouest de la limite décrite à l'annexe I de la Loi sur le Nuna-

vut, à l'exclusion des secteurs faisant partie du Yukon.

Autres modifications corrélatives

78. Les lois visées à l'annexe III sont modifiées conformément aux indications de celle-ci.

#### Entrée en vigueur

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions ou des dispositions de toute autre loi qui sont modifiées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard le 1er avril 1999.

(2) La partie III entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais au plus tard six mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en vigueur

Idem

29113-3

# SCHEDULE III (Section 78)

# ANNEXE III (article 78)

### CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

#### R.S., c. A-1

#### Access to Information Act

1. Schedule I is amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions", the following:

Office of the Interim Commissioner of

Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

2. Schedule I is further amended by striking out, under the heading "Other Government Institutions", the following:

Office of the Interim Commissioner of Nunavut

Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

#### R.S., c. A-2

### Aeronautics Act

- 3. Paragraph (e) of the definition "superior court" in subsection 3(1) is repealed and the following substituted therefor:
  - (e) in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, the Supreme Court thereof;

#### 1991, c. 46

#### Bank Act

- 4. Paragraph (f) of the definition "court" in section 2 is repealed and the following substituted therefor:
  - (f) in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, the Supreme Court thereof;
- 5. The definition "agency" in subsection 427(5) is repealed and the following substituted therefor:

"agency"
« agence »

"agency" means, in a province, the office of the Bank of Canada or its authorized representative but does not include its Ottawa office, and in the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut means

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

## Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

1. L'annexe I est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit:

Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

Office of the Interim Commissioner of Nunavut

2. L'annexe I est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Bureau du commissaire provisoire du Nunavut

Office of the Interim Commissioner of Nunavut

#### Loi sur l'aéronautique

L.R., ch. A-2

- 3. L'alinéa e) de la définition de « juridiction supérieure », au paragraphe 3(1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - e) la Cour suprême du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

### Loi sur les banques

1991, ch. 46

- 4. L'alinéa f) de la définition de « tribunal », à l'article 2, est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - f) la Cour suprême du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.
- 5. La définition de « agence », au paragraphe 427(5), est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- «agence » Dans une province, le bureau de la Banque du Canada ou de son représentant autorisé, à l'exception de son bureau d'Ottawa; au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, le bureau du

· agence · "agency"

the office of the clerk of the court of each of those territories respectively;

R.S., c. B-3: 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

- 6. Paragraph 183(1)(h) is repealed and the following substituted therefor:
  - (h) in the Yukon Territory, the Northwest Territories or Nunavut, the Supreme Court.
- 7. Section 184 is repealed and the following substituted therefor:

Appointment of officers

- 184. Each of the following persons, name-
  - (a) the Chief Justice of the court,
  - (b) in Quebec, the Chief Justice or the Associate Chief Justice in the district to which the Chief Justice or Associate Chief Justice was appointed,
  - (c) in the Yukon Territory, the Commissioner of the Yukon Territory,
  - (d) in the Northwest Territories, the Commissioner of the Northwest Territories,
  - (e) in Nunavut, the Commissioner of Nunavut.

shall appoint and assign such registrars, clerks and other officers in bankruptcy as deemed necessary for the transaction or disposal of matters in respect of which power or jurisdiction is given by this Act and may specify or limit the territorial jurisdiction of any such officer.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

8. Subsection 22(2) is repealed and the following substituted therefor:

In the case of the territories

(2) Evidence of any proclamation, order. regulation or appointment made by the Lieutenant Governor or Lieutenant Governor in Council of the Northwest Territories, as constituted prior to September 1, 1905, or by the Commissioner in Council of the Yukon Territory, the Commissioner in Council of the Northwest Territories or the Legislature for Nunavut, may be given by the production of greffier du tribunal de chacun de ces territoires respectivement.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3: 1992, ch. 27, art. 2

Nomination de

registraires, etc.

- 6. L'alinéa 183(1)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - h) dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Nunavut, la Cour suprême.
- 7. L'article 184 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

184. Chacune des personnes énumérées cidessous procède aux nominations et affectations de registraires, commis et autres fonctionnaires en matière de faillite qu'elle juge utiles pour l'expédition des questions au sujet desquelles la présente loi accorde compétence ou pouvoir, et peut spécifier ou restreindre la compétence territoriale de ces registraires, commis ou autres fonctionnaires:

- a) le juge en chef du tribunal;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef adjoint du district pour lequel il a été nommé;
- c) dans le territoire du Yukon, le commissaire du Yukon;
- d) dans les Territoires du Nord-Ouest, le commissaire des Territoires du Nord-
- e) dans le territoire du Nunavut, le commissaire du Nunavut.

Loi sur la preuve au Canada

L.R., ch. C-5

- 8. Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) La preuve de toute proclamation, de tout décret ou règlement pris, ou de toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le lieutenant-gouverneur en conseil des Territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués antérieurement au 1er septembre 1905, ou par le commissaire en conseil du Yukon, le commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest ou la Législature

Pour les territoires



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

# BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth, forty-first and forty-second years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twenty-third day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-three and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarantième, quarante et unième et quarantedeuxième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence Gouverneur Général, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

## 40-41-42 ELIZABETH II

## 40-41-42 ELIZABETH II

### **CHAPTER 34**

## **CHAPITRE 34**

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, archaisms and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in those Statutes and to repeal certain provisions of those Statutes that have expired or lapsed or otherwise ceased to have effect

[Assented to 23rd June, 1993]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

#### SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the Miscellaneous Statute Law Amendment Act. 1993.

### PART I

#### STATUTE LAW AMENDMENT

R.S., c. A-1

Short title

Access to Information Act

2. (1) Schedule I to the Access to Information Act is amended by striking out, under the heading "Other Government Institutions", the following:

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations de travail

(2) Schedule I to the said Act is further amended by adding thereto, in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions", the following:

Canada Labour Relations Board

Conseil canadien des relations du travail

Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes et erreurs dans les lois du Canada, à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à y abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

[Sanctionnée le 23 juin 1993]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi corrective de 1993.

Titre abrégé

#### PARTIE I

#### MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-I

2. (1) L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Conseil canadien des relations de travail Canada Labour Relations Board

(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par insertion, suivant l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit:

Conseil canadien des relations du travail Canada Labour Relations Board R.S., c. 35 (4th Supp.)

Air Canada Public Participation Act

Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada

L.R., ch. 35 (4<sup>c</sup> suppl.)

- 3. Paragraph (f) of the definition "non-resident" in subsection 6(7) of the Air Canada Public Participation Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (f) a corporation that is controlled by a trust described in paragraph (e),

but does not include a mutual company to which subsection 427(5) of the *Insurance Companies Act* applies or a company or foreign company to which subsection 427(6) of that Act applies;

R.S., c. A-16

Atomic Energy Control Act

- 4. Paragraph 9(b) of the French version of the *Atomic Energy Control Act* is repealed and the following substituted therefor:
  - b) développer, contrôler, surveiller et autoriser la production et les applications et usages de l'énergie atomique;

1991, c. 46

Bank Act

5. The definition "succursale" in section 2 of the French version of the Bank Act is repealed and the following substituted therefor:

« succursale » "branch"

- « succursale » Tout bureau d'une banque, y compris son siège et ses agences.
- 6. Section 19 of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Absence de présomption de connaissance

- 19. Le seul fait qu'un document relatif à une banque a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à une succursale de la banque, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.
- 7. Subsection 330(2) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

ldem

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le ou les vérificateurs assistent à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

3. La définition de « non-résident », au paragraphe 6(7) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada, est modifiée par adjonction de ce qui suit:

La présente définition exclut la société mutuelle visée au paragraphe 427(5) de la Loi sur les sociétés d'assurances ou la société ou la société étrangère visées au paragraphe 427(6) de cette loi.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

L.R., ch. A-16

- 4. L'alinéa 9b) de la version française de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique est abrogé et remplacé par ce qui suit :
  - b) développer, contrôler, surveiller et autoriser la production et les applications et usages de l'énergie atomique;

Loi sur les banques

1991, ch. 46

- 5. La définition de « succursale », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les banques*, est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- « succursale » Tout bureau d'une banque, y compris son siège et ses agences.

« succursale » "branch"

Absence de

présomption de

connaissance

- 6. L'article 19 de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 19. Le seul fait qu'un document relatif à une banque a été déposé auprès du surintendant ou du ministre, ou qu'il peut être consulté à une succursale de la banque, est sans conséquence pour quiconque et n'implique pas qu'il y a connaissance de sa teneur.
- 7. Le paragraphe 330(2) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le ou les vérificateurs assistent à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

ldem

- 8. Subparagraph 410(1)(e)(i) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:
  - (i) y compris de loterie, à titre de service public non lucratif pour des fêtes ou acspéciales, tivités temporaires, caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national,
- 9. All that portion of the definition "société de crédit-bail" in subsection 464(1) of the French version of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

« société de crédit-bail » "financial leasing corporation"

« société de crédit-bail » Personne morale dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

10. Subsection 82(1) of the English version of the Bankruptcy and Insolvency Act is repealed and the following substituted there-

for:

Trustee to have right to sell patented articles

82. (1) Where any property of a bankrupt vesting in a trustee consists of patented articles that were sold to the bankrupt subject to any restrictions or limitations, the trustee is not bound by the restrictions or limitations but may sell and dispose of the patented articles free and clear of the restrictions or limitations.

R.S., c. B-7; R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 3

Bretton Woods and Related Agreements Act

R.S., c. 24 (1st Supp.), s. 7

11. Section 13 of the Bretton Woods and Related Agreements Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual report

13. The Minister of Finance shall cause to be laid before Parliament, on or before March 31 next following the end of each calendar year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first thirty days next thereafter that either House of Parliament is sitting, a report containing a general summa-

8. Le sous-alinéa 410(1)e)(i) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) y compris de loterie, à titre de service public non lucratif pour des fêtes ou activités spéciales, temporaires, à caractère non commercial et d'intérêt local, municipal, provincial ou national,

- 9. Le passage de la définition de « société de crédit-bail », au paragraphe 464(1) de la version française de la même loi, qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- « société de crédit-bail » Personne morale dont l'activité est limitée au crédit-bail de biens meubles et aux activités connexes prévues aux règlements et est conforme à ceux-ci et qui, dans l'exercice de son activité au Canada, s'abstient :

« société de crédit-bail » 'financial leasing corporation"

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

- 10. Le paragraphe 82(1) de la version anglaise de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- 82. (1) Where any property of a bankrupt vesting in a trustee consists of patented articles that were sold to the bankrupt subject to any restrictions or limitations, the trustee is not bound by the restrictions or limitations but may sell and dispose of the patented articles free and clear of the restrictions or limitations.

Trustee to have right to sell patented articles

Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes

L.R., ch. B-7; L.R., ch. 24 (1er suppl.), art. 3

11. L'article 13 de la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (1er suppi.), art. 7

Rapport annuel

13. Le ministre des Finances fait déposer devant le Parlement, au plus tard le 31 mars ou, si celui-ci ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre, un rapport d'activité pour l'année civile précédant cette date contenant un résumé général des opérations vi-



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

# BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the fortieth, forty-first and forty-second years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twenty-third day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-three and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada. de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarantième, quarante et unième et quarantedeuxième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-treize et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

## **40-41-42 ELIZABETH II**

## **40-41-42 ELIZABETH II**

## **CHAPTER 44**

## **CHAPITRE 44**

An Act to implement the North American Free Trade Agreement

Preamble

[Assented to 23rd June, 1993]

WHEREAS the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America have entered into the North American Free Trade Agreement hav-. ing resolved to

strengthen the special bonds of friendship and cooperation among their nations,

contribute to the harmonious development and expansion of world trade and provide a catalyst to broader international cooper-

create an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories.

reduce distortions to trade.

1. 9.1

establish clear and mutually advantageous rules governing their trade,

ensure a predictable commercial framework for business planning and investment,

build on their rights and obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade and other multilateral and bilateral instruments of cooperation,

enhance the competitiveness of their firms in global markets,

foster creativity and innovation, and promote trade in goods and services that are the subject of intellectual property rights,

Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain

[Sanctionnée le 23 juin 1993]

#### Attendu:

que le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont conclu un accord de libreéchange, ayant résolu ce qui suit :

renforcer les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

contribuer au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale.

créer un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires,

réduire les distorsions du commerce.

établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,

assurer un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

faire fond sur leurs droits et obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,

accroître la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

favoriser la créativité et l'innovation et encourager le commerce de produits et de services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle,

Préambule

create new employment opportunities and improve working conditions and living standards in their respective territories,

undertake each of the preceding in a manner consistent with environmental protection and conservation,

preserve their flexibility to safeguard the public welfare,

promote sustainable development,

strengthen the development and enforcement of environmental laws and regulations, and

protect, enhance and enforce basic workers' rights;

WHEREAS the Government of Canada has entered into the Agreement having further resolved to

strengthen Canada's national identity while at the same time protecting vital national characteristics and qualities,

establish effective procedures for the review and resolution of disputes in antidumping and countervailing duty cases involving Canada and other NAFTA countries, and

strengthen the Canadian economy and Canada's competitiveness as a trading nation;

WHEREAS the Agreement applies generally throughout Canada;

AND WHEREAS it is necessary, in order to give effect to the Agreement, to make related or consequential amendments to certain Acts;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

#### SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the North American Free Trade Agreement Implementation Act.

créer de nouvelles possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

s'acquitter de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,

promouvoir le développement durable,

renforcer l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière d'environnement,

protéger, accroître et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs;

que le gouvernement du Canada a conclu l'Accord, ayant en outre résolu ce qui suit :

consolider l'identité nationale du Canada tout en protégeant les caractéristiques essentielles de ses éléments constitutifs,

mettre en place des procédures efficaces pour l'examen et le règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs survenant entre le Canada et les autres pays ALÉNA,

renforcer l'économie canadienne et la compétitivité du Canada en tant que nation commercante;

que l'Accord s'applique à l'ensemble du Canada;

qu'il est nécessaire, pour donner effet à l'Accord, d'apporter des modifications connexes à d'autres lois,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Titre abrégé

1993

(d) take any other measure that the Governor in Council considers necessary for that purpose.

Period of order

(2) Unless revoked, an order made under subsection (1) shall have effect for such period as is specified in the order.

taires de services, fournisseurs, investisseurs ou investissements de ce pays;

- d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.
- (2) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique, sauf révocation, pendant la période qui y est spécifiée.

Durée d'application

#### **PART II**

#### RELATED AND CONSEQUENTIAL **AMENDMENTS**

1991 c. 46

Bank Act

22. Section 2 of the Bank Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"NAFTA country resident" « résident d'un pays ALÉNA » "NAFTA country resident" means a NAFTA country resident within the meaning of section 11.1;

23. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 11 thereof, the following section:

NAFTA country resident

- 11.1 (1) For the purposes of this Act, a NAFTA country resident is
  - (a) a natural person who is ordinarily resident in a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of the North American Free Trade Agreement Implementation Act. other than Canada;
  - (b) a body corporate, association, partnership or other organization that is incorporated, formed or otherwise organized in a NAFTA country, as defined in subsection 2(1) of the North American Free Trade Agreement Implementation Act, other than Canada, and that is controlled, directly or indirectly, by one or more persons referred to in paragraph (a);
  - (c) a trust established by one or more persons referred to in paragraph (a) or (b) or a trust in which one or more of those persons have more than 50 per cent of the beneficial interest; or

#### PARTIE II

#### MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur les banques

1991, ch. 46

- 22. L'article 2 de la Loi sur les banques est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « résident d'un pays ALENA » Résident d'un pays ALÉNA au sens de l'article 11.1.

« résident d'un pays ALÉNA : country resident"

- 23. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :
- 11.1 (1) Pour l'application de la présente loi, « résident d'un pays ALENA » s'entend de:

Définition de « résident d'un pays ALENA .

- a) toute personne physique qui réside habituellement dans un pays ALÉNA — autre que le Canada —, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain;
- b) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est constitué, formé ou autrement organisé dans un pays ALÉNA - autre que le Canada—, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nordaméricain, et qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes visées à l'alinéa a):
- c) toute fiducie soit établie par une ou plusieurs personnes visées aux alinéas a) ou b), soit dans laquelle celles-ci détiennent plus de la moitié de la propriété effective;

(d) a body corporate, association, partnership or other organization that is controlled, directly or indirectly, by a trust referred to in paragraph (c).

Interpretation

- (2) For the purposes of subsection (1),
- (a) a body corporate is controlled by one or more persons if
  - (i) securities of the body corporate to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the person or persons, and
  - (ii) the votes attached to those securities are sufficient to elect a majority of the directors of the body corporate;
- (b) an association, partnership or other organization is controlled by one or more persons if
  - (i) more than 50 per cent of the ownership interests, however designated, into which the association, partnership or other organization is divided are beneficially owned by the person or persons, and
  - (ii) the person or persons are able to direct the business and affairs of the association, partnership or other organization;
- (c) a body corporate, association, partnership or other organization is controlled by one or more persons if the person or persons have, directly or indirectly, control in fact of the body corporate, association, partnership or other organization; and
- (d) a body corporate, association, partnership or other organization that controls another body corporate, association, partnership or other organization is deemed to control any body corporate, association, partnership or other organization that is controlled or deemed to be controlled by the other body corporate, association, partnership or other organization.

- d) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui est contrôlé, directement ou indirectement, par une fiducie visée à l'alinéa c).
- (2) Pour l'application du paragraphe (1):
- a) ont le contrôle d'une personne morale les personnes qui ont la propriété effective de titres de celle-ci leur conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice leur permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- b) ont le contrôle d'une association, société de personnes ou d'un autre organisme les personnes qui en détiennent, à titre de véritables propriétaires, plus de cinquante pour cent des titres de participation quelle qu'en soit la désignation et qui ont la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes;
- c) ont le contrôle d'une personne morale, association, société de personnes ou d'un autre organisme les personnes qui ont, directement ou indirectement, le contrôle de fait de la personne morale, de l'association, de la société de personnes ou de l'autre organisme;
- d) toute personne morale, association, société de personnes ou tout autre organisme qui en contrôle un autre est censé contrôler toutes les personnes morales, associations, sociétés de personnes ou tous les autres organismes contrôlés ou censés contrôlés par cette autre personne morale, association, société ou cet autre organisme.

Application

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 372 thereof, the following section:

Residents and NAFTA country residents 372.1 (1) Subject to section 377, a resident within the meaning of subsection 397(1) and a NAFTA country resident may have a significant interest in any class of shares of a bank named in Schedule II at any time prior to the day that is ten years after the day on which the bank came into existence.

Activities of a non-financial nature (2) With respect to an application by any resident or NAFTA country resident referred to in subsection (1) to incorporate a bank named in Schedule II or to acquire a significant interest in any class of shares of such a bank, the Minister, in deciding whether to approve the incorporation or the acquisition, may, in addition to any other matters to be taken into account pursuant to this Act, take into account any activities of the resident or NAFTA country resident of a non-financial nature.

Suspension of s.

- (3) The operation of section 373 is suspended during the period in which this section is in force.
- 25. The said Act is further amended by adding thereto, immediately before section 397 thereof, the following section:

Definition of "non-resident"

- 396.1 (1) In this Division, "non-resident" means a person, other than a NAFTA country resident, who is
  - (a) a natural person who is not ordinarily resident in Canada;
  - (b) the government of a foreign country or of any political subdivision of a foreign country, or any agent or agency of such a government;
  - (c) an entity, other than a trust, that is incorporated, formed or established elsewhere than in Canada:
  - (d) an entity, other than a trust, that is incorporated, formed or established in Canada and that is controlled by a non-resident referred to in any of paragraphs (a) to (c) and (e); or
  - (e) a trust

24. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 372, de ce qui suit :

372.1 (1) Sous réserve de l'article 377, le résident au sens du paragraphe 397(1) et le résident d'un pays ALÉNA peuvent détenir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque figurant à l'annexe II pendant les dix premières années de son existence.

Résidents et résidents d'un pays ALÉNA

Autre activité

- (2) Pour décider s'il approuve ou non la constitution par un résident ou un résident d'un pays ALÉNA visé au paragraphe (1) d'une banque figurant à l'annexe II ou l'acquisition par celui-ci d'un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une telle banque, le ministre peut prendre en compte, en plus des facteurs prévus à la présente loi, toute activité non financière du résident ou du résident d'un pays ALÉNA.
- (3) L'article 373 est inopérant tant que le présent article est en vigueur.

Suspension

- 25. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 397, de ce qui suit :
- 396.1 (1) Pour l'application de la présente section, un non-résident est, à l'exception d'un résident d'un pays ALÉNA:
  - a) la personne physique ne résidant pas habituellement au Canada;
  - b) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou un mandataire ou un organisme d'un tel gouvernement;
  - c) une entité, à l'exception d'une fiducie, constituée en personne morale ou formée à l'étranger;
  - d) une entité, à l'exception d'une fiducie, constituée en personne morale ou formée au Canada et contrôlée par un non-résident au sens des alinéas a) à c) ou e);
  - e) une fiducie:

Définition de « non-résident »

- (i) established by a non-resident referred to in any of paragraphs (b) to (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of natural persons a majority of whom are residents, or
- (ii) in which non-residents referred to in any of paragraphs (a) to (d) have more than 50 per cent of the beneficial interest

Suspension

- (2) The operation of the definition "non-resident" in subsection 397(1) and of subsections 397(2) to (4) is suspended during the period in which this section is in force.
- 26. All that portion of subsection 397(3) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Definition of "United States resident"

- (3) For the purposes of subsection (2), sections 373 and 422.5 and subsections 423(1), 424(2) and 508(3), "United States resident" means
- 27. Subsection 422(2) of the said Act is repealed.
- 28. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 422 thereof, the following sections:

Definition of "non-NAFTA country bank subsidiary" 422.1 In sections 422.2 and 422.3, "non-NAFTA country bank subsidiary" means a foreign bank subsidiary that is not controlled by a NAFTA country resident.

422.2 No non-NAFTA country bank sub-

sidiary shall have any branch in Canada,

other than its head office and one branch,

without the approval of the Minister.

Limitation on branches in Canada of non-NAFTA country bank subsidiaries

Domestic assets of non-NAFTA country bank subsidiaries

422.3 (1) No non-NAFTA country bank subsidiary shall, during any three month period, have average domestic assets exceeding an amount fixed by order of the Minister in respect of that non-NAFTA country bank subsidiary.

Restriction to 12% of total domestic assets

Br. Garage

(2) No letters patent shall be issued incorporating a bank named in Schedule II that would be a non-NAFTA country bank subsidiary and no action shall be taken in respect of the fixing of an amount in respect of

- (i) soit constituée par un non-résident au sens des alinéas b) à d), à l'exception de la fiducie créée pour la gestion de fonds de pension au profit de personnes physiques dont la majorité sont des résidents.
- (ii) soit dont des non-résidents au sens des alinéas a) à d) détiennent plus de cinquante pour cent de la propriété effective.
- (2) La définition de « non-résident » au paragraphe 397(1) et les paragraphes 397(2) à (4) sont inopérants tant que le présent article est en vigueur.

26. Le passage du paragraphe 397(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du paragraphe (2), des articles 373 et 422.5 et des paragraphes 423(1), 424(2) et 508(3), sont considérés comme « résidents américains » :

27. Le paragraphe 422(2) de la même loi est abrogé.

28. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 422, de ce qui suit :

422.1 Pour l'application des articles 422.2 et 422.3, « filiale de banque d'un pays non ALÉNA » s'entend de la filiale de banque étrangère qui n'est pas contrôlée par un résident d'un pays ALÉNA.

422.2 Aucune filiale de banque d'un pays non ALÉNA ne peut maintenir de succursales au Canada sans l'approbation du ministre, si ce n'est son siège et une succursale.

422.3 (1) Aucune filiale de banque d'un pays non ALÉNA ne peut, pendant une quelconque période de trois mois, avoir une moyenne de l'actif national supérieure au montant fixé à son égard par arrêté du ministre.

(2) Il ne peut être délivré de lettres patentes à une banque figurant à l'annexe II qui serait une filiale de banque d'un pays non ALÉNA ni être pris aucune mesure concernant la fixation d'un montant à l'égard d'une

Suspension

Définition de « résident américain »

Définition de « filiale de banque d'un pays non ALÈNA »

Réserve concernant les succursales au Canada

Moyenne de l'actif national

Restriction

a non-NAFTA country bank subsidiary for the purposes of subsection (1) if the effect of that issuance or fixing would, in the opinion of the Minister, cause the average outstanding total of the domestic assets of all non-NAFTA country bank subsidiaries to be increased to an amount that would exceed 12 per cent of the total of the domestic assets of all banks.

Interpretation

- (3) For the purposes of this section,
- (a) "domestic assets" means assets determined in the prescribed manner; and
- (b) the average domestic assets of a non-NAFTA country bank subsidiary in any three month period shall be computed by dividing by three the aggregate of the domestic assets of the non-NAFTA country bank subsidiary as calculated for each of the three months during the period.

Suspension of sections 422.5 to 424

422.4 The operation of sections 422.5 to 424 is suspended during the period in which this section is in force.

Limitation on branches in Canada

- 422.5 No foreign bank subsidiary, other than a foreign bank subsidiary that is controlled by a United States resident within the meaning of subsection 397(3), may have, in Canada, any branch without the approval of the Minister, other than its head office and one branch.
- 29. Section 508 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

Accessing

- (2.1) Nothing in subsection (1) shall be construed as prohibiting a foreign bank from entering into any arrangement with one or more Canadian financial institutions whereby customers of the foreign bank who are
  - (a) natural persons, and
  - (b) non-residents within the meaning of subsection 396.1(1) or NAFTA country residents

may access in Canada their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada and operated by the Canadian financial institution or institutions.

filiale de banque d'un pays non ALÈNA pour l'application du paragraphe (1) si, de l'avis du ministre, le total de la moyenne de l'actif national en circulation de toutes les filiales de banques de pays non ALÉNA atteignait de ce fait un montant supérieur à douze pour cent du total de l'actif national de l'ensemble des banques.

(3) Pour l'application du présent article :

Interprétation

13

- a) « actif national » s'entend de l'actif national calculé de la façon réglementaire;
- b) la moyenne de l'actif national d'une filiale de banque d'un pays non ALÉNA au cours d'un trimestre est le résultat de la division par trois de la somme de l'actif total de la banque pendant ce trimestre.
- 422.4 Les articles 422.5 à 424 sont inopérants tant que le présent article est en vigueur.

422.5 Aucune filiale de banque étrangère, autre que celle contrôlée par un résident américain au sens du paragraphe 397(3), ne peut maintenir de succursales au Canada sans l'approbation du ministre, si ce n'est son siège et une succursale.

Restriction

Suspension

- 29. L'article 508 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit:
- (2.1) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire à la banque étrangère de conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, une entente permettant à ceux de ses clients qui sont à la fois des personnes physiques et des non-résidents, au sens du paragraphe 396.1(1), ou des résidents de pays ALÉNA d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger grâce à des guichets automatiques situés au Canada et exploités par cette ou ces institutions.

Accès aux

Suspension of subsection (3)

(2.2) The operation of subsection (3) is suspended during the period in which this subsection is in force.

R.S., c. C-7

Canada Mortgage and Housing Corporation

30. Subsection 30(2) of the Canada Mortgage and Housing Corporation Act is repealed and the following substituted there-

Eligibility

(2) No person is eligible to be appointed an auditor unless that person is an accountant who has for at least six years preceding the date of that person's appointment practised the profession of accountant and is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under the authority of the legislature of a province.

R.S., c. C-10

Canada Post Corporation Act

31. Subsection 33(2) of the Canada Post Corporation Act is repealed and the following substituted therefor:

Eligibility

(2) No person is eligible to be appointed an auditor unless that person is an accountant who has for at least six years preceding the date of that person's appointment practised the profession of accountant and is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under the authority of the legislature of a province.

R.S., c. 47 (4th Supp.)

Canadian International Trade Tribunal Act

- 32. (1) Section 2 of the Canadian International Trade Tribunal Act is renumbered as subsection 2(1).
- (2) Subsection 2(1) of the said Act is amended by adding thereto, in alphabetical order, the following definition:

"textile and apparel goods" « produits ... »

"textile and apparel goods" means the textile and apparel goods set out in Appendix 1.1 of Annex 300-B of Chapter Three of the Agreement;

(2.2) Le paragraphe (3) est inopérant tant que le présent paragraphe est en vigueur.

Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

L.R., ch. C-7

Suspension

30. Le paragraphe 30(2) de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes susceptibles d'être nommées aux fonctions de vérificateur doivent avoir exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination et être membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime Admissibilité

d'une loi provinciale.

Loi sur la Société canadienne des postes

L.R., ch. C-10

Admissibilité

- 31. Le paragraphe 33(2) de la Loi sur la Société canadienne des postes est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- (2) Les personnes susceptibles d'être nommées aux fonctions de vérificateur doivent avoir exercé la profession de comptable pendant au moins six ans avant la date de la nomination et être membres en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en personne morale sous le régime d'une loi provinciale.

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

L.R., ch. 47 (4e suppl.)

- 32. (1) L'article 2 de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur devient le paragraphe 2(1).
- (2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « produits textiles et vêtements » Les produits textiles et les vêtements qui figurent à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord.

 produits textiles et vétements » 'textile and apparel goods" the later of June 1, 1992 and the day on which the company becomes a company and ending on the day before the prescribed day and that is controlled on the prescribed day by a NAFTA country resident where the NAFTA country in question is a prescribed NAFTA country, until there is no non-resident or NAFTA country resident who controls the company.

résident d'un pays ALÈNA ou un non-résident;

- e) à la société visée au paragraphe 397(2) ou au présent paragraphe, pendant la période commençant le 1<sup>er</sup> juin 1992 ou à la date de sa constitution en société, la plus récente de ces dates étant retenue, et se terminant le jour précédant celui fixé par règlement et qui, au jour fixé par règlement, est contrôlée par un résident d'un pays ALÉNA visé par règlement. Le présent alinéa cesse toutefois de s'appliquer à cette société dès que, par la suite, celle-ci cesse d'être contrôlée par un résident d'un pays ALÉNA ou un non-résident.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), « contrôle » s'entend au sens de l'article 3, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).

Contrôle

Control

(2) For the purposes of subsection (1), "control" means control, within the meaning of section 3, determined without regard to paragraph 3(1)(d).

#### **PART III**

#### **COMING INTO FORCE**

Coming into force

242. (1) Subject to this Act, this Act or any provision thereof, or any provision of any Act as enacted by this Act, shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Condition

(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Governor in Council is satisfied that the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America have taken satisfactory steps to implement the Agreement.

#### PARTIE III

## ENTRÉE EN VIGUEUR

242. (1) Sous réserve de ses autres dispositions, la présente loi ou telle de ses dispositions, ou des dispositions de toute loi édictée par elle, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Réserve

Entrée en

vigueur

(2) Le gouverneur en conseil ne prend le décret visé au paragraphe (1) que s'il est convaincu que le gouvernement des États-Unis du Mexique et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont pris les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1993



## CANADA

# OFFICE OF THE CLERK OF THE PARLIAMENTS

# BUREAU DU GREFFIER DES PARLEMENTS

I, Paul C. Bélisle, Clerk of the Parliaments, Custodian of the Original Acts of the Legislatures of the former Provinces of Upper and Lower Canada, of the former Province of Canada, and of the Parliament of Canada, certify the subjoined to be a true copy of portions of the original Act passed by the Parliament of Canada in the Session thereof held in the forty-second and forty-third years of Her Majesty's Reign, and assented to in Her Majesty's name by the Governor General, on the twenty-third day of June in the year one thousand nine hundred and ninety-four and remaining of record in my office.

Given under my Hand and Seal at the City of Ottawa, Canada on the twenty-ninth day of October in the year two thousand and two.

Je, Paul C. Bélisle, Greffier des Parlements et gardien des originaux des Lois des Législatures des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, de la ci-devant Province du Canada et du Parlement du Canada, certifie que le texte ci-joint est une copie conforme de certaines parties de l'original de la loi adoptée par le Parlement du Canada en sa session tenue les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté, et sanctionnée au nom de Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur Général, le vingt-troisième jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze et faisant partie des archives de mon bureau.

Donné sous mon seing et sceau en la ville d'Ottawa, Canada, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille deux.

Clerk of the Parliaments Greffier des Parlements

## 42-43 ELIZABETH II

## 42-43 ELIZABETH II

## **CHAPTER 24**

## An Act to amend the Canada Business Corporations Act and to make consequential amendments to other Acts

[Assented to 23rd June, 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

## **CHAPITRE 24**

Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L.R., ch. C-44; L.R., ch. 27 (1er suppl.), ch. 27 (2e suppl.), ch. 1 (4e suppl.); 1990, ch. 17; 1991, ch. 45, 46, 47; 1992, ch. 1, 27, 51; 1993, ch. 28

- 1. Section 1 of the French version of the Canada Business Corporations Act is replaced by the following:
- 1. Loi canadienne sur les sociétés par actions.
- 2. (1) The definition "société de personnes" in subsection 2(1) of the French version of the Act is repealed.
- (2) The definition "société par actions" ou "société" in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:
- « société par actions » ou « société » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi.
- (3) The portion of subsection 2(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:
- (3) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person or by two or more bodies corporate if
  - (a) securities of the body corporate to which are attached more than fifty per cent of the

- 1. L'article 1 de la version française de la Loi sur les sociétés par actions est remplacé par ce qui suit :
- 1. Loi canadienne sur les sociétés par
- 2. (1) La définition de « société de personnes », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est abrogée.
- (2) La définition de « société par actions » ou « société », au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :
- « société par actions » ou « société » Personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la présente loi.
- (3) Le passage du paragraphe 2(3) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :
- (3) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une personne morale la personne ou les personnes morales :
  - a) qui détiennent ou en sont bénéficiaires —, autrement qu'à titre de garantie

Titre abrégé

« société par actions » ou « société » "corporation"

Contrôle

Control

R.S., c. C-44;

R.S., c. 27 (1st Supp.), c. 27 (2nd Supp.),

c. 1 (4th

Supp.); 1990, c. 17; 1991,

cc. 45, 46, 47;

1992, cc. 1, 27, 51; 1993,

Titre abrégé

« société par

actions » ou

« société »

"corpora-

tion'

c. 28

00042

1. 11.11

Reference to parliamentary committee

- (2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall
  - (a) as soon as possible thereafter review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of the Canada Business Corporations Act; and
  - (b) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

## CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

## New Terminology

References

- 34. (1) The expression "Loi sur les sociétés par actions" is replaced by the expression "Loi canadienne sur les sociétés par actions" in the following provisions:
  - (a) the long title of the Air Canada Public Participation Act, and subsections 2(2) and (3), 5(1) and (3) and 6(2), section 9 and subsections 11(1) and 14(1) and (2) of that Act;
  - (b) subsection 33(1) of the Bank Act;
  - (c) paragraph 49(7)(b) of the Canada Business Corporations Act;
  - (d) subsection 7(1) of the Canada Cooperative Associations Act;
  - (e) subsection 701(2) of the Canada Shipping Act;
  - (f) section 16 of the Canadian Centre on Substance Abuse Act;
  - (g) subsection 34(1) of the Canadian Payments Association Act;
  - (h) section 59 of the Competition Tribunal Act;
- (i) section 103 and subsection 114(6) of the Financial Administration Act;

quel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral et des conséquences de son application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

Renvoi en

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

## Nouvelle terminologie

34. (1) Dans les passages suivants, « Loi sur les sociétés par actions » est remplacée par « Loi canadienne sur les sociétés par actions » :

Mentions

- a) le titre intégral, les paragraphes 2(2) et (3), 5(1) et (3) et 6(2), l'article 9 et les paragraphes 11(1) et 14(1) et (2) de la Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada;
- b) le paragraphe 33(1) de la Loi sur les banques;
- c) l'alinéa 49(7)b) de la Loi sur les sociétés par actions;
- d) le paragraphe 7(1) de la Loi sur les associations coopératives du Canada;
- e) le paragraphe 701(2) de la Loi sur la marine marchande du Canada;
- f) l'article 16 de la Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies;
- g) le paragraphe 34(1) de la Loi sur l'Association canadienne des paiements;
- h) l'article 59 de la Loi sur le Tribunal de la concurrence;
- i) l'article 103 et le paragraphe 114(6) de la Loi sur la gestion des finances publiques;

- (j) section 2 of the Government Corporations Operation Act;
- (k) subsection 15(2) of the Green Shield Canada Act;
- (1) subsections 32(1) and 39(1) and section 40 of the Insurance Companies Act;
- (m) the definition "compagnie" in section 2 of the National Energy Board Act;
- (n) subsections 2(2) and (3), 4(1) and 8(3) of the Petro-Canada Public Participation Act;
- (o) subsection 10.1(2) of the Railway Act;
- (p) subsections 2(2) and (3), 6(1) and (3) and 7(2), sections 10 and 15 and subsection 18(1) of the Telesat Canada Reorganization and Divestiture Act;
- (q) subsections 31(1) and 38(1) and section 39 of the *Trust and Loan Companies Act*; and
- (r) section 26 of the United Grain Growers Act.

idem

(2) The expression "Loi sur les sociétés par actions" is replaced by the expression "Loi canadienne sur les sociétés par actions" in any provision of an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1), in any instrument made under an Act of Parliament and in any other document, unless the context otherwise requires.

ldem

(3) The expression "Loi sur les sociétés commerciales canadiennes" is replaced by the expression "Loi canadienne sur les sociétés par actions" in subsections 2(2) and (3) and 4(1) and (2) of the Teleglobe Canada Reorganization and Divestiture Act.

R.S., c. C-40

1. 17.33

Canada Cooperative Associations Act

- 35. Paragraphs 6(1)(c) to (e) of the Canada Cooperative Associations Act are replaced by the following:
  - (c) the business of a company to which the *Insurance Companies Act* applies,

- j) l'article 2 de la Loi sur le fonctionnement des sociétés du secteur public;
- k) le paragraphe 15(2) de la Loi sur l'association personnalisée le Bouclier vert du Canada;
- l) les paragraphes 32(1) et 39(1) et l'article 40 de la Loi sur les sociétés d'assurances;
- m) la définition de « compagnie » à l'article 2 de la Loi sur l'Office national de l'énergie;
- n) les paragraphes 2(2) et (3), 4(1) et 8(3) de la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada;
- o) le paragraphe 10.1(2) de la Loi sur les chemins de fer;
- p) les paragraphes 2(2) et (3), 6(1) et (3) et 7(2), les articles 10 et 15 et le paragraphe 18(1) de la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Télésat Canada;
- q) les paragraphes 31(1) et 38(1) et l'article 39 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;
- r) l'article 26 de la Loi sur l'Union des producteurs de grain.
- (2) Dans les autres dispositions des lois fédérales, ainsi que dans les textes d'application de ces lois ou dans tout autre document, «Loi sur les sociétés par actions » est remplacé par «Loi canadienne sur les sociétés par actions », sauf indication contraire du contexte.

Autres dispositions

(3) Dans les paragraphes 2(2) et (3) et 4(1) et (2) de la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada, « Loi sur les sociétés commerciales canadiennes » est remplacé par « Loi canadienne sur les sociétés par actions ».

Loi sur les associations coopératives du Canada

L.R., ch. C-40

- 35. Les alinéas 6(1)c) à e) de la Loi sur les associations coopératives du Canada sont remplacés par ce qui suit :
  - c) les opérations des sociétés régies par la Loi sur les sociétés d'assurances;

(d) the business of a company to which the Trust and Loan Companies Act applies,

#### COMING INTO FORCE

Coming into force

36. Sections 21 and 22, subsection 24(2), section 26, subsections 28(1) and (2) and section 29, or any of their provisions, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

d) les opérations des sociétés régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

## ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Les articles 21 et 22, le paragraphe 24(2), l'article 26, les paragraphes 28(1) et (2) et l'article 29, ou telle de leurs dispositions, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en vigueur

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1994